

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant ;

C.

Madame Lee Anne Caron

Courtier en assurance de dommages, intimée

Certificat n° : 106020

Plainte n° : 2009-07-01(C)

FAITS REPROCHÉS

Alors qu'elle était courtier et dirigeante du cabinet P. A. Caron Courtier d'assurances, M^{me} Lee Anne Caron s'est appropriée des primes perçues auprès de clients (chefs 2, 4, 6, 8, 10 et 12) et n'a pas fait remises de celles-ci aux assureurs et à un autre cabinet de courtage (chefs 1, 3, 5, 7, 9 et 11). Il est de plus reproché à M^{me} Caron d'avoir mal géré les comptes bancaires du cabinet, notamment en transférant des primes perçues dans son compte d'opération afin d'acquitter les frais d'opération du cabinet et en tirant de ce compte des chèques payables à des assureurs et faisant des remboursements de crédits dus à des assurés (chef 14). D'autre part, pendant une période de 14 mois, M^{me} Caron a laissé son cabinet sans dirigeant responsable et sans une personne certifiée pour répondre aux demandes des clients, principalement en assurance des entreprises (chef 13). Enfin, elle a entravé le travail d'enquête du syndic en ne répondant pas à une lettre de ce dernier (chef 15).

PLAINTÉ

La plainte comporte 15 chefs. Il lui est reproché d'avoir fait défaut de payer à l'assureur les primes perçues pour lui (chefs 1, 3, 5 et 7), de s'être appropriée, pour ses fins personnelles, des sommes qui lui ont été confiées dans l'exercice de son mandat (chefs 2, 4, 6, 8, 10 et 12), d'avoir abusé de la bonne foi d'un autre représentant (chefs 9 et 11), d'avoir fait défaut de veiller à ce que les dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements (chef 13), d'avoir exercé ses activités de façon négligente (chef 14) et d'avoir fait défaut de répondre, dans les plus brefs délais, à une correspondance provenant du syndic (chef 15).

DÉCISION

Le 17 novembre 2009, le comité de discipline a déclaré l'intimée coupable des 15 chefs de la plainte.

SANCTION

Le 17 décembre 2009, le comité de discipline a imposé à l'intimé une radiation permanente, une radiation temporaire d'un an, une radiation temporaire de trois mois, une ordonnance de remboursement à différents assureurs et à un cabinet de courtage pour un montant totalisant 144 326,53 \$ ainsi que le paiement de tous les frais et déboursés.

Comité de discipline

M^e Patrick de Niverville, président

M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages, membre

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages, membre